

**DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE**

COMMUNE

d'AUBAGNE

Convocation du **12/12/2025**

Publication le **19/12/2025**

Conseillers en exercice : **43**

Présents : **33**

Quorum : **22**

N° 52_181225

OBJET : VIE MUNICIPALE

Information au Conseil Municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, Le Dix Huit Décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle du Bras d'Or, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Gérard GAZAY, Monsieur Alain ROUSSET, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Vincent RUSCONI, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Madame Geneviève MORFIN, Monsieur Andre LEVISSE, Monsieur Yoann LEANDRE, Monsieur Léo MOURNAUD, Monsieur Jean-Bernard LOUIS, Madame Julie GABRIEL, Madame Brigitte AMOROS, Madame Jeannine LEVASSEUR, Monsieur Patrice JARQUE, Monsieur Laurent GUEDJ, Madame Cécile BOURGUIGNON, Madame Magali ROUX, Monsieur Jérémie PANGOURASSOU, Monsieur Zarick KOURICHI, Madame Dominique BENASSAYA-NIVET, Monsieur Arthur SALONE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Joëlle MELIN, Monsieur William MIROUX, Monsieur Yves PERRIN-TOININ, Monsieur Matthieu HERMANT, Monsieur Marc ZANARINI, Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Valérie ELBAZ formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Madame Hélène JULIEN-TRIC (donne pouvoir à Monsieur Alain ROUSSET), Monsieur Philippe AMY (donne pouvoir à Monsieur Gérard GAZAY), Madame Stéphanie HARKANE (donne pouvoir à Madame Danielle MENET), Madame Irène DUPLAN (donne pouvoir à Madame Magali ROUX), Monsieur Franck-Clément CHAMLA (donne pouvoir à Monsieur Laurent GUEDJ), Madame Faustine THIBAUD (donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS), Monsieur Jérémie COETTO (donne pouvoir à Monsieur Vincent RUSCONI), Madame Magali GIOVANNANGELI (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Madame Valérie BOISSON (donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI), Madame Mathilde METCHÉ-BARTHELEMY (donne pouvoir à Monsieur Zarick KOURICHI)

Monsieur Zarick KOURICHI a été élu(e) Secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20251218-181225_52-DE
Reçu le 19/12/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbr
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
19/12/2025



Délibération n°52_181225 du Conseil Municipal du jeudi 18 décembre 2025 (suite)

Monsieur Alain ROUSSET rapporte :

Aux termes des dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans leur version modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code,

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L.2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration. [...]

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. [...] »

Ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par une publication diffusée le 22 octobre 2025 sur le réseau social Facebook, le titulaire du compte Facebook « Jean-Pierre SQUILLARI » a publié les propos suivants :

1^{ère} insertion diffamatoire :

« À ma demande, mon directeur de campagne a saisi la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) concernant ce qui nous semble être de graves dérives dans la communication du maire sortant d'Aubagne.

La loi est claire : l'argent public ne peut en aucun cas servir à financer une campagne électorale.

De l'avis de nombreux spécialistes, le Maire d'Aubagne a franchi une ligne rouge. »

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20251218-181225_52-DE
Reçu le 19/12/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbr
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
19/12/2025



Délibération n°52_181225 du Conseil Municipal du jeudi 18 décembre 2025 (suite)

2^{ème} insertion diffamatoire :

« Quand un Maire utilise les outils de la République pour faire sa propre promotion, ce n'est plus de la communication : c'est une dérive. » Aubagne en Commun.

« Les listes Aubagne en commun et Aubagne mérite mieux ont conjointement saisi la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pour signaler plusieurs manquements graves au code électoral imputables à M. Gérard GAZAY, Maire sortant et candidat à sa réélection.

Le 3 octobre 2025, Gérard GAZAY a annoncé sa candidature sur son compte Facebook officiel, habituellement utilisé pour sa communication institutionnelle en tant que maire. Dans les jours suivants, il a invité ses soutiens, via les canaux de sa campagne, à l'inauguration du Parc de l'Huveaune, manifestation organisée par l'EPAGE HUCA, établissement public dépendant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont il est vice-président.

Ces pratiques brouillent délibérément la frontière entre action publique et campagne électorale, constituant un avantage en nature contraire à l'article L.52-8 du code électoral. Les moyens publics ne peuvent, en aucun cas, servir les ambitions d'un candidat. »

Cet article a été constaté par commissaire de justice, selon procès-verbal dressé le 23 octobre 2025.

Ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er} et 31, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Monsieur le Maire entend faire citer l'auteur des propos à comparaître devant le tribunal correctionnel. Il attend actuellement une première date d'audience que le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre lui adressera.

Cette citation directe est portée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, en sa qualité d'auteur des propos poursuivis.

Le 28 novembre 2025, par une lettre adressée à Monsieur le Premier adjoint, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits susvisés.

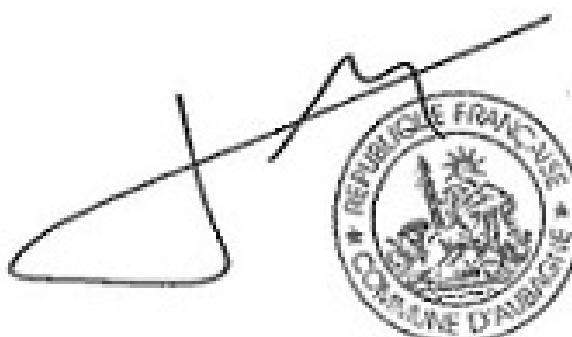
Il a été accusé réception de cette demande le même jour.

La procédure prévue par les dispositions de l'article L.2123-35 du C.G.C.T. dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle fait l'objet d'une information des membres du conseil municipal qui est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Ce dernier peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20251218-181225_52-DE
Reçu le 19/12/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbr
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D'AUBAG
NE,C=FR
19/12/2025



Délibération n°52_181225 du Conseil Municipal du jeudi 18 décembre 2025 (suite)

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU les courriers de demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire et d'accusé réception de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE CONNAISSANCE de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits susvisés qui vont faire l'objet d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY
Maire

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20251218-181225_52-DE
Reçu le 19/12/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
19/12/2025

